

LE SOUS-PRÉFET DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Villefranche-de-Rouergue, le **6 FEV. 2023**

**Compte-rendu de la réunion de la commission de suivi de site (CSS) SNAM
du 5 décembre 2022 qui s'est tenue à la mairie de Viviez**

Participants : Voir liste en annexe

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la CSS du 14 septembre 2021
- Bilan annuel des activités de la société SNAM
- Bilan des actions réalisées en 2021/2022 par l'inspection des installations classées
- Présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 29 juillet 2021 par la société SNAM
- Questions diverses

Ouverture de la séance à 17h15 sous la présidence de monsieur Raymond, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue.

Monsieur le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue remercie monsieur le maire de Viviez pour son accueil. Il réalise un tour de table et présente l'ordre du jour.

M. le chef de l'UID DREAL souhaite préciser que la CSS se tiendra désormais au premier semestre afin que le bilan présenté par l'industriel (et souvent sur une année calendaire) soit le plus proche possible de la fin de l'année précédente. Cependant et compte-tenu du changement de présidence au sein de la société SNAM en mai 2022, la CSS de cette année a dû être décalée. L'année prochaine, la réunion devrait donc se tenir au cours du premier semestre.

1) Approbation du compte-rendu de la CSS du 14 septembre 2021

Le compte-rendu de la CSS du 16 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

2) Bilan annuel des activités de la société SNAM

M. le représentant de la société SNAM présente les activités de la SNAM :

Logistique : commercialisation de solutions d'emballage pour les batteries endommagées, collecte des batteries industrielles en Europe, transport de cellules individuelles et des batteries; stockage des déchets non-dangereux.

Traitement : tri des différentes technologies de batteries et de piles, recyclage des piles (alcalines, salines), des batteries (NiCd, NiMH, Li-ion et NiNa) et des déchets de production.

Commercialisation de métaux (Cd) et produits finis (alliages, NiFe et Melco).

M. le représentant de la société SNAM présente le bilan 2021. Au niveau des chiffres de production, la société est principalement présente sur le recyclage des piles/batteries/accumulateurs de technologies Ni-Cd, LiRec et dans une moindre mesure NiMH. Le recyclage des flux et des bains acides de galvanisation est en forte augmentation.

Les matières produites issues des opérations de régénération des piles/batteries/accumulateurs sont principalement des alliages Ni-Fe, du cadmium, des mélanges cobaltifères et des métaux ferreux et non ferreux (cuivre et aluminium).

Accidentologie :

Un accident du travail a été constaté le 11 mars 2021 au sein de l'atelier hydrométallurgie suite à un débordement de la noçère du filtre-presse 2. Du chlorure de zinc s'est déversé sur le pantalon de la victime entraînant une brûlure d'une partie du tibia gauche. Le salarié a eu un arrêt de travail de vingt-trois jours.

Formation :

Des formations sur 10 thèmes différents ont été réalisées au cours de l'année 2021.

Performances environnementales :

La consommation d'électricité est globalement stable depuis 4 ans. Concernant la consommation en eau, la société est alimentée en eau potable (deux points de livraison) et en eau industrielle (un point de livraison). En 2021, une augmentation a été constatée en raison d'une fuite sur le réseau d'eau.

La société SNAM est soumise à la réglementation européenne (directive 2006/66/CE et règlement UE n° 493/2012) qui impose des objectifs en matière de traitement des piles/batteries/accumulateurs. Cette réglementation exige, par typologie de batteries, des rendements minimaux de recyclage, à savoir 75 % sur les technologies Ni-Cd et 50 % sur les autres technologies. En 2021, la société SNAM a respecté ces rendements.

L'autosurveillance réalisée par la société SNAM en 2021 fait apparaître les résultats suivants :

- la quantité de cadmium rejetée à l'atmosphère en sortie de cheminée a été de 0,278 kg pour une valeur limite fixée à 1,5 kg ;
- la surveillance de la qualité de l'air extérieur, réalisée par deux capteurs implantés sur le site de la société SNAM, a montré des concentrations annuelles moyennes de cadmium de 3,1 ng/m³ au Nord du site et de 1,21 ng/m³ au Sud du site, pour une valeur cible annuelle de 5 ng/m³.
- concernant les rejets de cadmium dans les eaux industrielles, les résultats des différentes mesures sont inférieurs à la limite de détection des appareils, ce qui n'a pas permis de calculer un flux.

Elle est également soumise à des contrôles extérieurs effectués par des organismes agréés sur les rejets atmosphériques en sortie de cheminée et les rejets aqueux. Au titre de l'année 2021, aucun écart n'a été constaté sur :

- la cheminée A relative aux effluents issus des fours de distillation ou de purification ;
- la cheminée C relative à l'aspiration des postes de travail « préparation » ;
- la cheminée D relative à la mise en dépression de l'usine (assainissement).

En revanche, les analyses réalisées sur la cheminée E (laveur de gaz de l'unité hydrométallurgie) ont révélé un dépassement sur la somme des métaux et plus principalement sur le zinc gazeux. La prochaine mesure sera réalisée semaine 50, soit du 12 au 16 décembre 2022.

M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL précise qu'il s'agit de la première analyse réalisée sur cet équipement qui a été mis en service au printemps 2021. Lors de l'inspection du 17 juin 2021, il avait été demandé à la SNAM de transmettre dans les meilleurs délais les résultats de ces analyses. Il précise avoir reçu ces résultats d'analyses deux semaines avant la CSS. Il indique aux représentants de la société SNAM, qu'en cas de non-conformité constatée sur un contrôle externe, il convient d'identifier les causes d'un tel dépassement, de mettre en œuvre des mesures palliatives puis de procéder sans attendre à une nouvelle analyse afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions.

M. le directeur des opérations de la société SNAM comprend et partage les conclusions de M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL. Il indique que la société a vécu de nombreux mouvements de personnel depuis 1 an et demi et qu'il n'était pas présent lors de l'inspection de juin 2021. M. Assemat assure depuis 15 jours l'intérim du responsable environnement, risques industriels, sécurité. Les résultats du prochain contrôle pratiqué sur les rejets atmosphériques de la cheminée E seront transmis dès réception à M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL.

M. le directeur des opérations de la société SNAM précise qu'il n'explique pas la présence de zinc sous forme gazeuse au niveau de l'unité hydrométallurgie.

M. le représentant de l'association ADEBA signale que la société ATMO Occitanie a relevé, en octobre 2021, une mesure anormale de cadmium sur la commune de Viviez. Il souhaite savoir d'où cela provient et demande à la société SNAM si un rejet plus important en cadmium a été relevé en 2021.

M. le chef de l'UID DREAL signale ne pas disposer de résultat anormal concernant le rejet de cadmium, en 2021.

M. le représentant de l'association ADEBA souhaite savoir pourquoi cela est noté sur le rapport d'ATMO Occitanie.

M. le chef de l'UID DREAL précise que les résultats des analyses atmosphériques réalisées par la société SNAM ont été transmis à ATMO Occitanie pour investigations.

M. le directeur des opérations de la société SNAM indique que les valeurs mentionnées lors de la présentation concernent les rejets atmosphériques en sortie de cheminée de la société SNAM et n'ont pas de lien direct avec les relevés d'ATMO Occitanie.

M. le représentant de l'association ADEBA indique qu'en 2009 et 2011, des rejets de cadmium ont eu lieu, révélé quelques années plus tard. Il ne souhaite pas que cela se reproduise, et trouve ce sujet inquiétant. Il s'interroge quant au fait qu'ATMO Occitanie ait noté cette mesure anormale de cadmium.

M. le chef de l'UID DREAL signale qu'il a été indiqué à l'ATMO Occitanie de ne pas attendre les CSS pour alerter sur des résultats « sensibles ». Dès lors qu'une anomalie est constatée, les investigations doivent être déclenchées au plus tôt afin d'identifier, si possible, l'origine des rejets et y remédier.

M. le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue indique que les événements particuliers impactant le bassin seront fournis en amont à l'ATMO Occitanie. Ainsi, ATMO Occitanie pourra interpréter au mieux les résultats parfois anormaux.

M. le représentant de la société SNAM reprend sa présentation sur les rejets aqueux. Deux rejets ont été contrôlés en sortie de la station des traitements internes des eaux (évapo concentrateur) et le bassin de confinement des eaux pluviales de ruissellement. Les contrôles extérieurs sont conformes.

Actualités 2021-2022 :

Les principaux travaux réalisés sur la zone hydrométallurgie sont :

- Mise en place d'un laveur de gaz pour le traitement des effluents atmosphériques ;
- Création d'un auvent pour la zone de dépotage/empotage, rétention sécurisée et déconnectée totalement du réseau pluvial de l'entreprise ;
- Réfection de la rétention ;
- Séparation de la zone avec le réseau des eaux pluviales du site ;
- Modernisation des niveaux sur les cuves, systèmes sans contact, plus durable et plus fiable.

La société SNAM a fait l'objet d'une mise en demeure à la suite d'une inspection de la DREAL concernant les stockages de produits présents au niveau de l'unité hydrométallurgie. Les actions engagées ont été une réduction des quantités de produits stockés et la transmission d'un porter à connaissance afin de redéfinir les zones et volumes de stockage de matières de l'atelier hydrométallurgie. Le porter à connaissance est en cours d'instruction par la DREAL.

La signature d'un arrêté préfectoral complémentaire viendra définir très prochainement les nouvelles obligations réglementaires permettant d'encadrer temporairement le fonctionnement de l'unité hydrométallurgie, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'évaluation environnementale (basculement du statut Seveso seuil bas vers Seveso seuil haut).

3) Bilan des actions réalisées en 2021/2022 par l'inspection des installations classées

M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL présente le bilan des inspections. Quatre inspections ont été réalisées en 2021/2022 : le 14 octobre 2021, le 11 janvier 2022, le 24 juin 2022 et le 22 novembre 2022.

Inspection du 14 octobre 2021

Plusieurs faits non-conformes ont été relevés, à savoir :

- non-respect des quantités maximales autorisées pour le stockage de produits dangereux pour l'environnement ;
- présence de nombreux récipients mobiles contenant des produits classés dangereux pour l'environnement stockés sur l'aire de dépotage/empotage de l'unité d'hydrométallurgie.

Suite à ces non-conformités, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2021 de respecter certaines conditions d'exploitation sous un délai d'un mois.

Inspection du 11 janvier 2022

Vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021.

L'inspection s'est assurée de la présence du registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Les quantités stockées sur site correspondaient à l'état des stocks et ne dépassaient pas les quantités maximales autorisées. En revanche, de nombreux produits en récipients mobiles (GRV) étaient toujours entreposés sur l'aire de dépotage/empotage dépourvue de capacité de rétention.

L'inspection a proposé à madame la préfète de faire usage des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en suspendant le fonctionnement des activités de l'unité hydrométallurgie et en prenant des mesures conservatoires visant à procéder à l'évacuation totale des produits.

Lors du comité de pilotage du 17 mars 2022, présidé par monsieur le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, le représentant de la société SNAM a indiqué :

- avoir suspendu les activités de l'unité d'hydrométallurgie ;
- avoir finalisé les travaux d'aménagement de l'aire de dépotage/empotage en aire de stockage extérieure ;
- qu'un porter à connaissance relatif aux modifications apportées sur l'aire de dépotage/empotage et à une demande d'augmentation de capacité de stockage de 65 tonnes à 90 tonnes de déchets en attente de traitements serait déposé prochainement.

L'inspection a alors proposé à madame la Préfète de temporiser avant la signature des sanctions administratives.

Inspection du 24 juin 2022

Vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021 et vérification de l'achèvement des travaux d'aménagement mentionnés dans le porter à connaissance transmis par l'exploitant.

L'inspection a vérifié que la quantité de produits stockés était conforme et que les travaux d'aménagement de l'aire de dépotage/empotage étaient achevés. Un arrêté préfectoral levant la mise en demeure a été signé le 16 août 2022.

Inspection du 22 novembre 2022

Sous-traitance au sein des établissements Seveso.

M. le chef de l'UID DREAL indique que l'accidentologie dans les installations classées met en évidence qu'un certain nombre d'incidents ou accidents est lié à la présence de personnes étrangères aux sites, qui méconnaissent les risques associés à ces établissements industriels.

Lors de la CSS, M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL indique que la société SNAM n'a pas encore reçu le compte-rendu de cette inspection.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la société SNAM a fait intervenir 56 entreprises extérieures. La société ne fait pas appel à de la sous-traitance pour le fonctionnement des installations. Les sous-traitants interviennent pour des contrôles réglementaires, des travaux, et de la maintenance.

Quelques écarts, à leurs procédures internes, ont été constatés :

- Pas de formation spécifique pour les entreprises extérieures concernant les risques industriels (toxiques) en cas d'accident
- Pas de critères sur la bonne acquisition des consignes générales environnement/sécurité du site après remplissage d'un questionnaire post-formation
- Pas de consignes spécifiques en cas d'intervention sur une MMR
- Liste des MMR à mettre à jour
- Responsable chantier de la SNAM chargé de la sécurité de l'entreprise extérieure dont la validité de la formation est échue à la date de l'intervention
- Emplacement du point de rassemblement physique différent des indications portées sur le plan de l'usine intégré au livret d'accueil remis aux entreprises extérieures

Cette inspection a été réalisée avec l'inspection du travail. Les procédures internes doivent être mises à jour et être intégrées dans le SGS, en vue du basculement du site sous le statut Seveso seuil haut.

M. le directeur des opérations de la société SNAM partage la conclusion de l'inspection réalisée par la DREAL et par M. l'inspecteur du travail. Le dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction a été déposé en vue du basculement au statut Seveso seuil haut. Il précise que les écarts constatés seront corrigés et que les procédures internes seront consolidées au regard de la réglementation. Il précise avoir été totalement transparent et avoir montré l'ensemble des procédures.

M. le chef de l'UID DREAL souligne que la société SNAM a fait l'objet de (trop) nombreuses inspections au cours des années 2021/2022. Il ajoute que ce n'est pas à l'inspecteur de servir d'auditeur à l'industriel. Ce dernier ne doit pas attendre que l'inspection détecte des non-conformités pour les régulariser. La DREAL attend de la société SNAM un meilleur niveau d'exigence.

M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue souhaite faire un point sur les solutions pérennes de stockage envisagées par le groupe SNAM.

M. le directeur des opérations de la société SNAM indique que la société a changé de présidence avec l'arrivée de M. Fink. Dès son arrivée, des solutions ont été apportées sur le stockage afin que celui-ci soit en phase avec les capacités de traitement de l'entreprise. Il espère qu'une suite favorable soit réservée au dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction afin de disposer d'une plus grande capacité de stockage et d'une augmentation de la capacité de traitement sur le site de la société SNAM.

M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL présente les principales modifications projetées par la société SNAM dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale, à savoir :

- Augmentation des quantités de substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique (dépasse le seuil Seveso seuil haut de la rubrique n° 4510.1 fixé à 200 tonnes). Il s'agit principalement de produits liquides présentant des risques de pollution de l'eau, des sols et du sous-sol en cas de déversement accidentel.

- Augmentation de 65,5 tonnes à 465 tonnes des quantités de déchets dangereux en attente de traitement sur les unités d'hydrométallurgie 1 et 2 (l'augmentation dépasse le seuil IED de la rubrique n° 3550 fixé à 50 tonnes)
- Stockage à terme de 11 450 tonnes de batteries usagées. La quantité de demande de stockage de batteries usagées est importante par rapport aux capacités de traitement de l'usine.

Le site sera classé Seveso seuil haut à l'issue de la procédure de demande d'autorisation environnementale.

M. le chef de service planification opérationnelle du SDIS 12 souhaite savoir si le stockage concerne également l'ancienne usine SOPAVE.

M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL répond par la négative.

M. le chef de service planification opérationnelle du SDIS 12 précise que la CSS concerne l'usine SNAM. Cependant le site SOPAVE est rattaché à celle-ci. Il demande si le stockage demandé est interne à l'usine.

M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL signale que la demande d'autorisation environnementale ne porte que sur l'établissement SNAM. En l'état actuel, l'exploitant a fait part à la DREAL qu'une réflexion était en cours afin d'envisager le statut Seveso seuil haut pour le site SOPAVE.

M. le directeur des opérations de la société SNAM indique que pour la société SOPAVE, un dossier de développement d'activité est en cours. Tous les éléments ne sont pas encore arrêtés. En revanche, il précise que le contrat relatif à l'activité de reprise des bâches plastiques agricoles ne sera pas reconduit.

M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL indique à M. le chef de service planification opérationnelle du SDIS 12 que le site SOPAVE fait également l'objet d'un suivi par les services de la DREAL.

M. le chef de service planification opérationnelle du SDIS 12 signale avoir visité, il y a environ un an, le site de SOPAVE et se dit surpris des quantités de produits stockés et leur proximité avec le stockage des bâches plastiques.

M. le directeur des opérations de la société SNAM propose à M. le chef de service planification opérationnelle du SDIS 12 de revenir visiter le site SOPAVE dans un objectif de conseils techniques. Le site SOPAVE continue de stocker différents types de produits en tenant compte des seuils maximums autorisés.

M. le chef de l'UID DREAL indique qu'en début d'année 2021, une inspection a été réalisée le jour même sur trois sites afin d'avoir une photographie à l'instant T sur l'ensemble des entités du groupe SNAM. Selon les dernières inspections réalisées, les quantités de produits stockés sur les différents sites sont conformes aux actes administratifs en vigueur.

M. le chef de service planification opérationnelle du SDIS 12 ajoute que des collègues ont réalisé une manœuvre sur le thème des risques chimiques chez un transporteur situé à Lioujas. À cette occasion, un stock conséquent de batteries, dont ils ne connaissaient pas l'existence, a été découvert, en lien avec l'activité de la société SNAM. Il souhaite connaître le nombre de sites potentiels de stockage de batteries car, si le SDIS intervient sur un feu impliquant des batteries NiCd, les équipes peuvent être exposées à des fumées renfermant du cadmium.

M. le directeur des opérations de la société SNAM semble septique sur la présence de batteries NiCd chez ce transporteur. En revanche, il précise qu'une problématique est en train de naître chez les collecteurs et recycleurs qui amassent des batteries au lithium en provenance des déchetteries sans trouver d'exutoires ou de filières d'élimination. Ils souhaitent envoyer ces déchets auprès de la société SNAM, qui ne peut pas toujours les accepter en raison d'un risque de dépassement des quantités maximales admissibles. Il précise que les stockages extérieurs réalisés par les sociétés de transport liées aux activités de la SNAM sont configurés pour recevoir les quantités maximales admissibles d'un point de vue réglementaire.

M. le chef de l'UID DREAL souhaite savoir si la société de transport situé à Lioujas stocke des batteries destinées à la société SNAM.

M. le directeur des opérations de la société SNAM répond que des transporteurs peuvent avoir quelques camions de batteries en transit.

M. le chef de l'UID DREAL demande si les batteries restent chargées dans les camions.

M. le directeur des opérations de la société SNAM indique que toutes les batteries ne sont pas forcément stockées dans les camions. Elles peuvent être déchargées chez le transporteur et stockées sur place.

M. le chef de service planification opérationnelle du SDIS 12 signale qu'un plan d'établissement répertorié (ETARE) a été créé auparavant pour le site SOPAVE. Ce plan permet d'anticiper la tactique opérationnelle en cas d'intervention sur un incendie. Si des quantités importantes de batteries sont stockées sans que le SDIS en ait l'information, cela peut nuire à la tactique d'intervention. Il souhaite savoir si d'autres sites en Aveyron contiennent des stockages de batteries.

M. le directeur des opérations de la société SNAM comprend les propos de M. le chef de service planification opérationnelle du SDIS 12. Il indique ne pas être en charge des activités liées au transport car, la société SNAM externalise la logistique. Le stockage de produits visés par la rubrique 4510 [NDLR : *produits dangereux pour l'environnement aquatique*], auparavant présent chez SOPAVE, a été déplacé sur un autre site implanté dans le département de la Loire-Atlantique (44) au sein d'un établissement en capacité de stocker ce type de produits.

M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL précise que les produits déplacés ne concernaient pas des stockages de batteries, objet du présent débat.

M. le chef de l'UID DREAL indique que la DREAL est preneuse d'information concernant la présence de stockage de batteries non connu à ce jour sur le département.

M. le maire de Viviez indique avoir signalé, au cours de l'année 2021, la présence de stockage de batteries en quantité importante. Il note l'évolution positive de l'équipe SNAM qui a permis une amélioration des stockages sur les sites de la société SOPAVE et de la société SNAM. Les échanges avec la société SNAM sont plus constructifs que précédemment mais, il reste prudent pour l'avenir. À ce titre, il questionne la société SNAM sur le besoin futur de disposer d'un stockage d'environ 12 000 tonnes de batteries usagées. Cela engendre de nombreuses questions sur l'évolution souhaitée par la société SNAM même si cette augmentation est compréhensible en vue de la forte croissance des véhicules électriques. Il se demande où se trouvent les zones de stockage de la société.

M. le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue souligne que de nombreuses personnes partagent l'avis de M. le Maire de Viviez. Il demande à M. le président de la société SNAM de bien vouloir s'exprimer sur ce point-là.

Afin de répondre aux questions de M. le Maire de Viviez, M. le directeur des opérations de la société SNAM souhaite faire la transition sur la partie stratégique. La quantité maximale de batteries stockées, sollicitée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale, est probablement trop importante. La stratégie a évolué en même temps que le changement de présidence. Le plan de développement des activités concerne principalement la partie liée aux batteries au lithium. En effet, la partie nickel-cadmium est stable et ne possède plus de développement à ce jour. C'est une ancienne technologie même si elle subsiste encore dans le ferroviaire et dans l'aéronautique. Pour le nickel-métal-hydrure, il s'agissait de la première génération de batteries rechargeables, cette technologie est stable. Cependant, des batteries peuvent encore être recyclées.

M. le directeur des opérations de la société SNAM poursuit en présentant la stratégie de croissance de la société SNAM. La stratégie se décline en cinq points :

1. Objectif : que voulons-nous atteindre ?
2. Analyse de la situation initiale : forces et faiblesse ? comment sont positionnés nos concurrents ?
3. Analyse du marché et développement : comment le marché évolue-t-il ?
4. Détermination de la stratégie : quelle est la bonne stratégie dans le domaine du Lithium pour SNAM ?
5. Déploiement : dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

M. le directeur des opérations de la société SNAM précise qu'avec l'arrivée de M. le président de la société SNAM, l'ensemble des chiffres et les traitements de tonnage ont été revus.

Les priorités sont : la croissance dans le domaine du recyclage des batteries au Lithium ; conserver la position sur les chimies Ni-Cd, Ni-MH, Ni-Na et alcalin/salines et conserver une coopération avec les partenaires logistiques et points de collecte.

Il présente la situation géographique des concurrents du site SNAM. Il précise y avoir peu d'acteurs locaux. Aucun acteur ne se situe en Italie, en Espagne, ni au Portugal.

La société SNAM est le numéro un de recyclage des Ni-Cd en Europe, numéro un du recyclage en Europe du Sud et dispose d'un réseau solide en Europe.

SNAM souhaite se concentrer sur l'Europe du Sud (France, Espagne, Portugal et Italie).

La société souhaite participer à la réintégration de matières secondaires dans l'industrie. Les industriels fabriquant des batteries neuves devront réintroduire des produits recyclés. La société possède un réseau de partenaires de collecte en Europe.

Concernant le développement, la société traite déjà du lithium. Les batteries de lithium sont démontées, mises en palox et envoyées à Saint-Quentin-Fallavier (38) afin de réaliser un traitement thermique par thermolyse. Le produit thermolysé revient sur le site de la SNAM à Viviez afin de séparer les métaux. La stratégie est d'augmenter la capacité de traitement des batteries au lithium à partir de 2024 sous couvert de la validation du DDAE en-cours. Un premier niveau de croissance devrait être atteint en 2024/2025, puis un second niveau en 2029.

SNAM souhaite avoir une croissance interne afin de sécuriser le marché sud-européen. Celui-ci est intéressant en termes de transport et de zone de chalandise. La société souhaite, également, une croissance externe afin de développer des relations fortes avec les points de collecte et développer des partenariats clients forts. La société est un intermédiaire. Elle récupère des batteries en mélange, les séparent, les traitent, pour récupérer, à la fin, des poudres métalliques dans lesquelles serait extrait le Lithium, etc. Ceux-ci sont réintégrés dans la fabrication de batteries neuves.

M. le directeur technique de la société SNAM signale que le process de thermolyse est connu depuis quatre ans sur le site à Saint-Quentin-Fallavier. Ce process va être développé sur le site de Viviez. Il précise que le site a atteint un degré de maturité suffisant afin d'augmenter sa capacité.

M. le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue souhaite connaître le projet de capacité de stockage de SNAM.

M. le directeur des opérations de la société SNAM signale qu'en 2030, la société souhaite mettre en place une capacité de stockage d'environ 8 500 tonnes.

Mme la Vice-Présidente de la Communauté des Communes quitte la CSS à 18h25.

M. le président de la société SNAM précise que l'investissement va être phasé pour accompagner l'évolution capacitaire. Au total, 20 millions d'euros vont être investis pour la construction de nouveaux bâtiments, des cellules de stockage des batteries et pour l'installation du four de thermolyse.

M. le directeur technique de la société SNAM ajoute que les unités vont être équipées des meilleures techniques disponibles.

4) Présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 29 juillet 2021 par la société SNAM

Avant de présenter le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société SNAM, M. le représentant de la société SNAM rappelle que la situation actuelle de la société est soumise à un arrêté préfectoral du 28 mai 2015 modifié :

- le 16 mars 2016 : basculement de Seveso seuil haut à seuil bas ;
- puis le 15 janvier 2020 : renforcement des prescriptions techniques suite à l'implantation de l'unité hydrométallurgie.

La société a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 9 novembre 2021.

Au cours de l'année 2022, un porter à connaissance a été déposé pour la redéfinition des zones et des quantités de stockage des produits présents au niveau de l'unité hydrométallurgie.

Le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné d'une demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) a été finalisé à l'automne 2022. La situation future du site entraînera un basculement vers le statut de Seveso seuil haut, en raison des quantités importantes de produits classés dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (rubrique 4510 de la nomenclature des ICPE).

Les objectifs principaux de cette demande d'autorisation sont :

- de répondre à la demande croissante de recyclage de batteries nouvelles générations ;
- de répondre à la demande de recyclage d'effluents liquides en provenance de l'industrie de la galvanisation à chaud (exutoires limités en France et en Europe) ;
- de sécuriser les stockages (séparation des risques, moyens de protection vis-à-vis du risque incendie et pollution) ;
- d'améliorer la sécurité en gérant les différentes technologies de batteries en fonction de leur dangerosité ;
- d'optimiser les flux pour éviter les pollutions croisées et garantir des produits qualitatifs.

Il présente le plan du site tel qu'envisagé après mise en œuvre du projet de modifications. La partie historique liée au traitement des batteries NiCd sera inchangée. Cette partie sera séparée de la zone liée au recyclage des batteries Li-ion afin d'éviter une pollution interne entre ces deux types de technologies.

La surface de stockage actuelle est de 870 m² et sera portée à 3 000 m². Le risque principal sur le stockage de batteries est l'incendie. Des mesures préventives seront mises en place afin de limiter l'apparition et le développement d'un incendie, grâce notamment :

- au compartimentage des stockages dans des cellules individuelles ;
- à la séparation des technologies de batteries ;
- à la présence de murs coupe-feu entre les cellules ;
- à un système de détection incendie.

Les batteries Ni-Cd présentant un risque de toxicité des fumées en cas d'incendie seront stockées dans les zones les plus éloignées des habitations de la commune de Viviez. Des cellules spécifiques seront dédiées pour le Ni-Cd.

Concernant la zone hydrométallurgie, les principaux risques sont liés à des déversements accidentels pouvant entraîner une pollution du réseau d'eau pluvial. Les mesures compensatoires prises en compte sont :

- la couverture de la zone de dépotage et de stockage des différents produits ;
- la mise sur rétention des cuves et réacteurs situés à l'intérieur du bâtiment ;
- la mise sur rétention de la totalité de la zone extérieure couverte.

Concernant la création de l'unité de thermolyse destinée au traitement des batteries Ni-MH et Li-ion, les risques sont la pollution de l'air ainsi que l'explosion du four et de la chambre de post-combustion. Les mesures compensatoires prises en compte sont :

- la mise en place d'unités de traitement de l'air spécifiques au procédé ;
- la mise en place de systèmes de sécurité de type capteurs, événements/trappes d'explosion.

Il présente les différentes étapes du procédé de traitement des batteries Ni-MH et Li-ion :

- la thermolyse : permet de retirer les fractions organiques des batteries (solvant, joints, etc) et de ne conserver que la partie métallique
- le broyage : réduction et homogénéisation des fractions métalliques
- le tamisage : permet d'effectuer une séparation dimensionnelle
 - fraction fine contenant la masse active
 - fraction métallique qui subira une séparation magnétique afin de valoriser les métaux ferreux et non-ferreux.

Il présente la synthèse de l'étude de dangers. Deux phénomènes dangereux ont des effets potentiels en dehors des limites de propriété du site.

M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL ajoute que le premier phénomène dangereux concerne l'incendie de groupe de filtration froide. Le seuil des effets létaux (SEL) et le seuil des effets irréversibles (SEI) sortent des limites de propriété de l'établissement et viennent impacter une partie de la voie ferrée. Le deuxième phénomène dangereux concerne l'incendie d'une cellule de stockage NiCd. Seul le seuil des effets irréversibles (SEI) sort des limites de propriété de l'établissement et viennent impacter une partie de la RD5 et de la voie ferrée.

M. le directeur des opérations de la société SNAM précise que l'unité de traitement de l'air est présente depuis des années, ce n'est pas un risque futur mais un risque existant. En revanche, la nouveauté porte sur les zones de stockage.

M. le représentant de la société SNAM poursuit sur les impacts sur l'environnement. À la suite de la mise en place du projet de modifications, l'établissement sera classé Seveso seuil haut par la règle de dépassement direct du seuil de 200 tonnes de la rubrique 4510 relative aux produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

Conformément à l'article L. 515-37 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP), prévues à l'article L. 515-8, peuvent être instituées. Cette demande de SUP peut être réalisée, conjointement avec l'autorisation d'installation, par le demandeur de cette autorisation, en vertu de l'article R. 515- 91 du Code de l'Environnement.

Il présente sur un plan les zones d'effets des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude des dangers (effets à hauteur d'homme et effets à 30 mètres de hauteur). Deux zones d'aléas sont identifiées, une zone à effet « fort + » et une zone à effet « moyen + ».

Sur la totalité du zonage d'aléa, aucun Établissement Recevant du Public existant n'est recensé. Par ailleurs, selon le PLUi-H de la communauté de communes de Decazeville, le classement des terrains concernés par le zonage d'aléa (zone N [zone naturelle] et zone Ux [secteurs d'activités industrielles, économiques ou commerciales]) n'est pas compatible avec l'implantation d'un nouvel ERP dans cette zone.

Concernant la synthèse de la zone aléa « moyen + », les enjeux de cette zone sont les sites industriels voisins avec Engie (pas de poste de travail permanent), SAS SOKA (site ayant cessé son activité), la station de traitement des eaux VM Building Solutions (pas de poste de travail permanent), la voie ferrée et la route RD5.

Le représentant de la CGT d'Aubin-Decazeville souhaite connaître la définition de « travail permanent ».

M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL explique que la personne doit être présente sur son poste de travail pendant 8 heures consécutives.

Le représentant de la CGT d'Aubin-Decazeville signale que trois personnes sont présentes de 5 heures à 13 heures. Si un problème arrive, trois personnes seront concernées. Ces personnes ne sont pas en permanence sur le bassin mais gravitent dans le site du lundi 5 heures au samedi 13 heures.

M. le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue prend en compte la remarque.

M. Delbosc, représentant de l'association ADEBA, trouve curieux que le projet SOLENA ne soit pas mentionné. Les travaux actuels montrent le passage de camions dans la zone concernée.

M. Calmettes, représentant de l'association ADEBA, ajoute que c'est à la limite de l'établissement du centre de tri, et qu'il s'agit de la construction de deux bombes l'une à côté de l'autre. Le secteur des déchets est le secteur le plus accidentogène en France. Le secteur de batteries et le secteur de déchets comme SOLENA sont en forte augmentation au niveau des accidents. Il ne faut pas oublier que le centre de stockage sera à vol d'oiseau à 400/500 mètres. Un nid d'entreprises dangereuses va se situer à 300 mètres des habitations de Viviez. Il trouve cela catastrophique, et précise que si le projet persiste, l'association sera active.

M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue souhaite savoir si de nouveaux enjeux sont dans le périmètre de dangers.

M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL précise que l'étude de dangers a été réalisée conformément au Code de l'environnement et que les différents scénarios et modélisations ont été pris en compte. Il s'avère que des effets sortent des limites de propriété de l'établissement mais cela est également le cas dans certains établissements, ne relevant pas du statut Seveso. Les servitudes d'utilité publique qui seront instaurées permettront de gérer l'urbanisme futur afin de ne pas augmenter la population susceptible d'être présentes dans ces zones.

M. Calmettes, représentant de l'association ADEBA, souhaite savoir si un plan de prévention de risques technologiques (PPRT) va être mis en place.

M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL signale que le PPRT permet de gérer l'urbanisme présent et futur. Un PPRT peut donc permettre la mise en place de mesures d'expropriation et/ou de délaissement sur du bâti existant en cas d'exposition de la population à un risque fort ou très fort dans la zone de dangers. Sauf erreur de la SNAM, du bureau d'études ou de la DREAL, aucune habitation n'est recensée dans la zone de dangers.

M. Calmettes, représentant de l'association ADEBA, dit comprendre l'impossibilité d'installer un gymnase ou une salle des fêtes dans ce périmètre. Il souhaite connaître les effets dominos entre les deux entreprises, SOLENA et SNAM et les entreprises aux alentours.

M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL indique que les effets dominos sont les effets que peut avoir la SNAM vers la société SOLENA et vice-versa. Il s'avère que seuls des effets toxiques sortent des limites de propriété de la SNAM, il s'agit donc ici d'une pollution de l'air sans effets dominos vers SOLENA.

M. Calmettes, représentant de l'association ADEBA, souhaite savoir si l'explosion d'un four peut engendrer des projections.

M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL répond par la négative. Il précise que cela a été étudié dans l'étude de dangers de la SNAM. Il y a des suppressions mais celles-ci ne sortent pas des limites de l'établissement.

M. Calmettes, représentant de l'association ADEBA, ajoute que les deux sites (SOLENA et SNAM) ne sont pas compatibles ; qu'il faut choisir entre le projet SOLENA ou le projet SNAM. Il ajoute également que les deux projets ont été volontairement déposés à des dates différentes.

M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL précise, concernant l'étude de dangers de SNAM que l'exploitant, à travers le bureau d'études, a étudié tous les phénomènes dangereux possibles au sein de ses installations. Une trentaine ou une quarantaine de phénomènes dangereux ont été étudiés (explosion des fours, rupture de canalisation, incendies, etc.). Il en ressort que les seuls phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété sont ceux présentés précédemment.

M. Calmettes, représentant de l'association ADEBA, ajoute que cela est largement minoré. Il s'excuse mais cela a été vu à Lubrizol. Avec l'accident de Lubrizol, il pensait que cela mettrait « un peu de plomb dans la cervelle ». Le droit à l'environnement est bafoué.

M. le chef de l'UID DREAL répond à M. Calmettes en lui expliquant qu'il sera difficile pour la DREAL de le convaincre lors de cette CSS compte tenu de son agressivité. Il précise que les dossiers sont instruits à partir du moment où ils sont effectivement déposés par les pétitionnaires. La DREAL a reçu une demande d'autorisation environnementale pour le projet SOLENA. Cette demande a été instruite. Les effets que génère cette installation sur l'environnement extérieur ont été étudiés. Le dossier a démontré qu'aucun effet domino n'est recensé vers le site SNAM actuel. Une demande d'autorisation environnementale pour la SNAM a été reçue. L'emprise de SNAM ne change pas. Les effets dominos de SOLENA sur la SNAM ne changent pas. La capacité de SNAM augmente et le process évolue. La DREAL a bien vérifié si la SNAM peut avoir des effets dominos vers le site SOLENA. Il précise qu'aucun effet domino de la SNAM vers SOLENA n'a été relevé.

M. Calmettes, représentant de l'association ADEBA, indique que ce n'est que de la théorie. Si un incendie se déclenche dans le centre de tri de SOLENA, des projections se feront sur le site de la SNAM.

M. le chef de l'UID DREAL précise qu'il ne s'agit pas de théorie car, les modélisations sur le risque incendie sont fiables si les données d'entrée sont conformes à la situation du site. L'accident de Lubrizol provenait d'un scénario qui n'avait pas été identifié dans l'étude de dangers.

M. Calmettes, représentant de l'association ADEBA, ajoute que le prochain scénario sera deux bombes l'une à côté de l'autre.

M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue demande si une explosion sur le site de la SNAM peut sortir des limites de propriété.

M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL répond par la négative. Il précise que cela a été étudié dans l'étude de dangers. Les modélisations utilisées par le bureau d'études dans le cadre de l'élaboration de l'étude des dangers sont reconnues par le ministère de la Transition écologique.

M. le chef de l'UID DREAL indique à M. Calmettes que les modélisations sont réalisées dans les situations les plus défavorables, avec des capacités maximales et avec l'hypothèse d'une défaillance des mesures de réduction de risques. Tout est mis en œuvre pour que les mesures de réduction du risque à la source soient efficaces. Aucun effet domino n'est recensé entre sites, ni entre SOLENA et SNAM aujourd'hui, ni entre SOLENA et SNAM demain si le projet qui a été présenté à la DREAL était autorisé.

M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue souhaite savoir si une CSS aura lieu pour SOLENA.

M. le chef de l'UID DREAL répond positivement. Une CSS se tiendra quand le site sera en service. L'arrêté préfectoral d'autorisation de SOLENA prévoit également une commission de suivi de chantier, dans les six mois suivant le début des travaux par les collectivités ou à défaut au-delà des 6 mois par SOLENA. Une commission de suivi de chantier sera donc prochainement mise en place.

M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue remercie. Il demande à M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL de continuer la présentation du dossier.

M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL poursuit. Le dossier a été jugé recevable le 12 mai 2022 après plusieurs demandes de compléments. L'autorité environnementale a été sollicitée. Elle a remis son avis le 8 juillet 2022 en demandant à la société SNAM de :

- justifier le choix de l'implantation des nouvelles installations sur le site (four thermolyse) ;
- fournir une analyse de l'impact de la consommation en eau sur la ressource ;
- fournir la production d'un bilan carbone plus précis ;
- mettre à jour de l'évaluation des risques sanitaires en cas d'écart entre les émissions projetées et les émissions réelles dans l'atmosphère (four thermolyse).

L'exploitant a remis son mémoire en réponse le 26 septembre 2022. Il précise que le dossier de demande de servitudes d'utilité publique sera soumis :

- à enquête publique en même temps que le dossier de demande d'autorisation de la SNAM ;
- à l'avis du conseil municipal de la commune de Viviez.

Par ailleurs, le service de la DDT en charge de l'urbanisme et du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) de la préfecture seront également consultés. Le rapport de l'inspection en date du 21 novembre 2022 propose la mise à l'enquête publique des deux dossiers.

Mme la cheffe de BEDD signale avoir demandé au tribunal administratif la désignation d'un commissaire enquêteur.

M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue souhaite connaître la date de l'ouverture de l'enquête publique.

Mme la cheffe de BEDD indique qu'il faut attendre de recevoir le commissaire enquêteur afin de définir les modalités de l'enquête publique. Elle espère une nomination la semaine de la CSS, et avoir une réunion avec le commissaire enquêteur avant le 15 décembre 2022. L'enquête publique pourra démarrer vers mi-janvier 2023. À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur disposera d'un mois pour présenter ses conclusions et son rapport.

M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue souhaite savoir si le commissaire enquêteur va tenir des permanences en mairie.

Mme la cheffe de BEDD pense qu'il y aura un seul site, mais ne connaît pas encore le périmètre.

M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL ajoute que plusieurs communes seront consultées dans le cadre de l'enquête publique. En 2013, le commissaire enquêteur avait établi un bureau à Viviez et il pense que la permanence se fera à Viviez.

M. le chef de l'UID DREAL signale que plusieurs cas de figure peuvent avoir lieu après les conclusions du commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur peut rendre un avis favorable sans aucune réserve. Un projet d'arrêté préfectoral est alors proposé à l'exploitant et l'avis du CODERST sera requis. L'arrêté préfectoral doit être pris dans les trois mois, après la conclusion favorable du commissaire enquêteur. Un autre cas de figure est que le commissaire enquêteur apporte un avis favorable avec de nombreuses réserves nécessitant, de la part de l'exploitant, soit d'apporter des compléments au dossier et/ou de s'engager dans la mise en place de nouvelles mesures. L'enquête publique pourrait générer de nombreuses réactions.

M. Calmettes, représentant de l'association ADEBA, signale qu'une réunion publique sur le projet SNAM est annoncée depuis 2020.

M. le chef du de l'UID DREAL précise que c'est M. Nottez qui s'était engagé à réaliser une réunion publique.

M. Calmettes, représentant de l'association ADEBA, précise que le dossier SNAM va se retrouver en enquête publique comme le dossier SOLENA sans aucune explication de la part de l'entreprise ou des élus vis-à-vis de la population.

M. Calmettes, représentant de l'association ADEBA, ajoute qu'il ne sera peut-être plus membre des CSS si cela continue ainsi. Il se demande à quoi servent les représentants de l'association. Il n'est pas là pour acquiescer à chaque CSS.

M. le chef de l'UID DREAL répond que les représentants en CSS ont accès aux informations et que ceux du collège des riverains représentent la population.

M. Calmettes, représentant de l'association ADEBA, répond par la négative. Il ne représente pas la population. La personne qui représente la population est M. le Maire de Viviez, élu par la population. Il pense que c'est à M. le Maire de Viviez d'expliquer la situation aux riverains.

M. le Maire de Viviez signale avoir expliqué le projet SOLENA.

M. Calmettes, représentant de l'association ADEBA, précise qu'aucune réunion publique n'a été réalisée concernant le projet SOLENA. Il signale qu'il ne fallait pas annoncer de réunion publique pour le projet SNAM.

M. le Maire de Viviez rappelle que seul M. Nottez avait annoncé une réunion publique.

M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue demande à M. le président de la société SNAM si une réunion publique va être réalisée avant l'enquête publique.

M. le président de la société SNAM répond que le risque majeur sortant de l'emprise du site SNAM est le nickel-cadmium. C'est un risque présent depuis une décennie à SNAM. Si l'activité du nickel-cadmium n'existe plus, la société SNAM peut fermer ses portes. Il indique être prêt à réaliser une information au public.

M. le directeur des opérations de la société SNAM précise que la difficulté à réaliser l'exercice est de faire la part des choses entre la société SNAM actuelle et le projet futur. Le nouveau projet n'apporte pas d'effets sortant de l'emprise du site. La problématique est apportée par le nickel-cadmium. La société SNAM passe Seveso seuil haut par rapport au volume de stockage de produits dangereux pour l'environnement. Un liquide qui s'écoule dans une rétention ne sort pas de l'emprise du site.

M. le directeur technique de la société SNAM précise que la présentation à la population sur l'évolution et le renforcement des capacités ne serait pas en lien avec les possibilités de risques qui sortent de l'emprise du site. La présentation peut être réalisée avec grand plaisir. La nécessité est d'aborder les deux sujets, qui pour la société, sont totalement décorrélés l'un de l'autre : une situation historique et le projet d'évolution d'une nouvelle unité ne présentant aucun danger sortant de l'emprise de SNAM.

M. le chef de service planification opérationnelle du SDIS 12 ajoute qu'il y a deux aspects différents : l'aspect sécuritaire et l'aspect économique et social. Le SDIS n'est pas inquiet entre la distance des deux sociétés. L'effet domino paraît illusoire. Les études réalisées pour la sécurité sont fiables.

M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue précise que l'enquête publique devrait se dérouler prochainement. Les habitants de Viviez et des alentours pourront s'exprimer largement.

M. le chef de l'UID DREAL ajoute que le commissaire enquêteur a la possibilité d'imposer, pendant ou en prolongeant l'enquête publique, une réunion publique.

M. Calmettes, représentant de l'association ADEBA, indique que c'est trop tard. L'enquête publique est ficelée. Cela fait deux ans que la réunion publique a été demandée.

M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue souhaite savoir pourquoi M. Calmettes indique que l'enquête publique est ficelée.

M. Calmettes, représentant de l'association ADEBA, répond qu'à partir du moment où le projet arrive à l'enquête publique, celui-ci est acté à 98 %.

M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue indique que la population va pouvoir mentionner des remarques, des observations.

M. Calmettes, représentant de l'association ADEBA, précise que pour le projet SOLENA, 98 % de la population était contre avec des remarques pertinentes.

M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue indique que l'enquête publique doit contribuer à renforcer la sécurité et à réduire le risque.

Mme la cheffe de BEDD signale avoir saisi le tribunal administratif par e-mail, doublé d'un courrier.

M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue demande à Mme la cheffe de BEDD s'il y a un espoir d'avoir un commissaire enquêteur avant la période de vacances de Noël 2022.

Mme la cheffe de BEDD répond par la positive.

M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue remercie.

M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL reprend sa présentation. Le porter à connaissance relatif aux modifications apportées au sein de l'unité hydrométallurgie a été déposé par la société SNAM le 27 janvier 2022, complété en dernier lieu le 18 juillet 2022. Les modifications envisagées ont été jugées non notables et non substantielles. La signature de l'arrêté préfectoral complémentaire sera réalisée dans les prochains jours. Cela permettra d'augmenter dans une moindre mesure les capacités de stockage sur l'unité métallurgie.

5) Questions diverses

M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue demande s'il y a des questions.

Mme la cheffe de BEDD souhaite avoir des précisions concernant le stockage de batterie.

M. le directeur des opérations de la société SNAM précise qu'une batterie de téléphone, de perceuse ou de véhicule électrique, n'a pas la même densité. Dans un mètre cube de batteries, il peut y avoir 1,3 tonne (batteries de véhicules) ou 700 kilos (batteries présentes dans le matériel électro-portatifs). Les cellules de stockage contiendront des batteries déchargées et reconditionnées dans des palox afin d'optimiser le stockage.

Mme la cheffe de BEDD demande si la capacité de stockage futur peut aller jusqu'à 12 000 tonnes.

M. le directeur des opérations de la société SNAM précise qu'à l'avenir aucun stockage ne sera présent au nord du site. C'était une demande exhaustive en tonnage et en surface. Le stockage sera moindre avec un nombre restreint de cellules.

M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL précise à M. Calmettes que chaque cellule sera dotée de murs coupe-feu REI trois heures. L'étude de dangers a montré que si un incendie se déclenche dans l'une des cellules, l'incendie durerait moins de 3 heures. Selon l'étude de dangers, il ne devrait donc pas y avoir d'incendie généralisé sur l'ensemble des cellules de stockage.

M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue souhaite évoquer le point plan particulier d'intervention (PPI).

Mme la cheffe SIDPC précise que lorsque les dangers dépassent les limites de propriété de l'établissement, un PPI est mis en œuvre. Le plan reprend les éléments techniques figurant dans l'étude de dangers et propose un dispositif local permettant de protéger les populations, les biens et l'environnement. Des exercices obligatoires sont réalisés.

M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue signale à la société SNAM que celle-ci doit aider les services de l'État dans la réalisation du PPI.

M. le Maire de Viviez précise qu'il est compliqué d'y voir clair sur la stratégie de développement de la SNAM. Il indique avoir des doutes concernant la société SNAM sur le caractère d'une industrie propre.

M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue précise que la société a fait l'objet de quatre inspections en un an.

M. Delbosc, représentant de l'association ADEBA, se demande si cela se reproduira chaque année.

M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL répond que ce site fait a minima l'objet d'une inspection annuelle et que d'autres inspections peuvent être diligentées selon les actions décidées au niveau national ou selon les événements qui pourraient intervenir sur le site.

M. le président de la société SNAM signale connaître le risque et la dangerosité du recyclage du nickel-cadmium. Le futur du recyclage est l'expansion du Lithium et la nécessité d'avoir des acteurs professionnels de recyclage de Lithium afin d'avoir une expertise professionnelle. La stratégie est de couvrir la zone du sud de l'Europe et donner une chance à la société SNAM d'avancer sur le métier du recyclage.

M. le sous-préfet remercie les participants pour ces échanges et lève la séance à 19h27.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue



Guillaume RAYMOND

Annexe : Liste des participants
CSS SNAM
Le 5 décembre 2022

INTITULE	FONCTION	NOM	Présent Excusé Absent
Collège administration			
Préfecture de l'Aveyron	Le sous-préfet	RAYMOND Guillaume	Présent
Préfecture de l'Aveyron SIDPC	La cheffe du SIDPC ou son représentant	CALLIS Alexandra LACOMBE Jérôme	Présente Présent
Préfecture de l'Aveyron DSC	Le chef du DSC ou son représentant	PAURON Maxandre	Présent
Préfecture de l'Aveyron BEDD	Le chef du BEDD ou son représentant	ANGLADE Brigitte	Présente
DREAL	Le chef de l'UID Tarn et Aveyron L'inspecteur de l'environnement	BERLY Frédéric BODY Laurent	Présent Présent
DDT	Le directeur ou son représentant	COSTES Daniel	Présent
Agence régionale de santé	Le délégué départemental ou son représentant	-	Absent
DDETSPP (ex DIRECCTE)	Le chef de l'unité territoriale ou son représentant	-	Absent
Collège collectivités territoriales			
Conseil Départemental	Le président ou son représentant	TIEULIÉ Christian	Absent
Communauté de communes Decazeville	Le président ou son représentant	TEULIER Christine	Présente
Mairie de Viviez	Le maire ou son représentant	DENOIT Jean-Louis FOUQUENET Philippe	Présent Présent
Collège riverains			
Fédération de l'Aveyron de pêche et de protection du milieu aquatique	Le président ou son suppléant	-	Excusé
Union locale CGT Aubin-Decazeville	Le président ou son suppléant	MAZARS Emmanuel	Présent
Association ADEBA	2 représentants désignés par le Président	CALMETTES Jean-Louis DELBOSC Michel	Présent Présent
Société VM Building Solutions	Le directeur ou son représentant	CLEMENT Laurent	Présent
Collège exploitants			
SNAM	Le directeur ou son représentant	FINK Cornélius NOEL Alexandre LALAQUE Fabrice ASSEMAT Joselyn	Présent Présent Présent Présent
Collège salariés			
Salariés protégés désignés par la société		OGANDO Lilian	Présent
Personnalités qualifiées			
SDIS	Le directeur ou son représentant	Capitaine ROUQUETTE Sébastien	Présent

